

— des décisions qui rapportent ou suspendent les mesures d'expulsion.

Le greffier mentionne en outre, la date de l'expiration de peine et du paiement de l'amende.

Art. 627. — Sont chargés de la rédaction des fiches modificatives et de leur envoi au greffier de la cour ou du tribunal, ou au magistrat du casier central.

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peine, le greffier de la juridiction qui avait prononcé la condamnation;

2° Pour les dates d'expiration des peines corporelles et les mises en liberté conditionnelle, les directeurs et surveillants, chefs des établissements pénitentiaires; pour les arrêtés de révocation de libération conditionnelle et de révocation des décisions de suspension de peine, le service compétent de l'administration centrale du ministère de la justice.

3° Pour le paiement de l'amende, les trésoriers payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs;

4° Pour l'exécution de la contrainte par corps, les directeurs et surveillants, chefs des établissements pénitentiaires;

5° Pour les décisions suspendant une peine ou révoquant sa suspension, l'autorité qui les a rendues;

6° Pour les décisions rapportant ou suspendant les mesures d'expulsion, le ministre de l'intérieur;

7° Pour les arrêtés portant réhabilitation et les arrêtés et jugements relevant de la délégation, le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction qui a statué;

8° Pour les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat, le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Art. 628. — Les bulletins n° 1 sont retirés du casier judiciaire et détruits par le greffier de la cour ou tribunal du lieu de naissance, ou le magistrat chargé du service du casier central, dans les cas suivants :

1° Au décès du titulaire du bulletin;

2° Lorsque la condamnation mentionnée sur le bulletin n° 1 a été entièrement effacée par l'amnistie;

3° Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire; en ce cas, ce retrait s'effectue à la diligence du ministère public près la juridiction qui a statué;

4° Lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition au jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la Cour suprême annule une décision par application des articles 530 et 531 du présent code; ce retrait s'effectue à la diligence du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision annulée;

5° Lorsque le tribunal des mineurs a ordonné la suppression du bulletin n° 1 en application de l'article 490 du présent code; ce retrait s'effectue à la diligence du ministère public près le tribunal des mineurs qui a rendu cette décision.

Le greffier doit, en outre, dès qu'il constate que la réhabilitation de droit est acquise, en faire mention sur le bulletin n° 1.

Art. 629. — Il est établi un duplicata de tous les bulletins n° 1 constatant une peine privative de liberté, avec ou sans sursis, prononcée pour crime ou délit.

Ce duplicata est transmis au ministère de l'intérieur à titre d'information.

Art. 630. — Le bulletin n° 2 est le relevé intégral des divers bulletins n° 1 applicables à une même personne.

Il est délivré aux magistrats des parquets et aux magistrats instructeurs, au ministre de l'intérieur, aux présidents des tribunaux pour être joint aux procédures de faillite et de règlement judiciaire, aux autorités militaires pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement dans l'armée nationale populaire, au service de l'éducation surveillée pour les mineurs placés sous sa surveillance.

Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat saisies, soit de demandes d'emplois publics ou de soumissions pour les adjudications de travaux ou de marchés publics, soit en vue de poursuites disciplinaires, soit pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé.

Toutefois, les décisions prononcées en vertu des dispositions relatives à l'enfance délinquante ne sont mentionnées que sur les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique.

Art. 631. — Avant de rédiger le bulletin n° 2, le greffier doit vérifier l'état civil de l'intéressé.

Si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif, il inscrit dans le corps du bulletin, à l'exclusion de toute autre mention, l'indication : « aucun acte de naissance applicable ».

Au cas où l'autorité qui établit le bulletin n° 2 ne dispose pas des actes de l'état civil, la mention « identité non vérifiée » doit être inscrite de façon très apparente sur le bulletin.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire d'une personne, le bulletin n° 2 la concernant est délivré avec la mention « Néant ».

Art. 632. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une des juridictions de la République pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet.

N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisées et non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

Art. 633. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne et sur justification de son identité.

Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 634. — Avant de rédiger le bulletin n° 3, le greffier doit vérifier l'état civil de l'intéressé; si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif, il refuse la délivrance du bulletin et en informe le procureur général ou le procureur de la République.

Au cas où l'autorité qui établit le bulletin n° 3 ne dispose pas des actes de l'état civil, la mention « identité non vérifiée » doit être inscrite de façon très apparente sur le bulletin.

Art. 635. — Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire d'une personne ou lorsque les mentions que porte le bulletin n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce dernier bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Art. 636. — Les bulletins n° 2 et les bulletins n° 3 sont signés par le greffier qui les a rédigés. Ils sont visés par le procureur général ou par le magistrat chargé du casier central.

Art. 637. — Le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est avisé par les soins du procureur général ou du procureur de la République des mandats d'arrêt et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut, qui n'ont pas été exécutés.

Ces avis sont classés au casier judiciaire. Ils sont renvoyés avec toutes les indications utiles permettant l'exécution des mandats, jugements ou arrêts, par le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central, aux autorités judiciaires dont ils émanent, lorsque les intéressés demandent un bulletin n° 3 ou qu'il a été demandé à leur sujet un bulletin n° 2.

Art. 638. — Lorsqu'une personne a perdu ses pièces d'identité ou si celles-ci lui ont été dérobées, avis du procès-verbal constatant la perte ou le vol est adressé au greffier du tribunal du lieu de naissance ou au magistrat chargé du casier judiciaire central par le procureur général ou le procureur de la République du lieu de la perte ou du vol.

Cet avis est classé au casier judiciaire. Chaque fois que le greffier de la juridiction du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est saisi d'une demande de bulletin n° 2 ou de bulletin n° 3 concernant les personnes qui font l'objet d'un procès-verbal de perte ou de vol des pièces d'identité, il ne délivre les extraits qu'après s'être assuré de l'identité des personnes qui font l'objet de ces demandes.

Art. 639. — La rectification d'une mention portée au casier judiciaire peut être poursuivie, soit par la personne au bulletin n° 1 de laquelle figure la mention à rectifier, soit d'office par le ministère public.

Art. 640. — La demande est présentée sous forme de requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision.

Si la décision a été rendue par un tribunal criminel, requête est soumise au tribunal du siège du tribunal criminel.